

le 28 septembre 2022

## DECISION N° 1

\*\*\* \*\*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22-4°,  
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L2194-1 alinéa 3°,  
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique,  
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 142,  
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,  
Vu la décision n° 1 du 23 mai 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-07 portant sur la réfection de la chaufferie de la Maison Pour Tous à la société Scetec, marché approuvé le 24 mai 2022 et notifié le 25 mai 2022,  
Vu le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) notamment les dispositions de l'article 4 relatives aux délais d'exécution du marché,  
Considérant le contexte international avec la pénurie de certains composants et la difficulté d'approvisionnement de certains biens, il y a lieu de modifier le délai contractuel d'exécution du marché 2022-07 en le prolongeant compte tenu des circonstances imprévues citées ci-avant,

### DECIDE

Article 1 : par dérogation aux dispositions de l'article 4 du C.C.A.P. notamment aux articles 4.1.1, « calendrier prévisionnel d'exécution », et 4.3.1, « retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré », le délai d'exécution du marché n° 2022-07 attribué à la société Scetec est prolongé jusqu'au 30 novembre 2022 sans application des pénalités pour retard sur le délai d'exécution du fait du titulaire.

Article 2 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 29 SEP. 2022  
Et affichée au public du 29 SEP. 2022 au

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »